

**Convention  
entre  
L'administration du Sénat pour l'Éducation, la jeunesse et la famille du Land de Berlin  
et  
L'Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger  
pour le Lycée français de Berlin**

Le Land de Berlin, représenté par la Senatorin für Bildung, Jugend und Familie et la République française, représentée par l'AEFE, celle-ci représentée par son directeur général, conviennent, sur la base des accords de fusion du 24 avril 1953, de la convention de coopération suivante au Lycée français de Berlin.

- 1) Le Lycée français de Berlin est au sein du système scolaire berlinois une des offres pour les parents qui souhaitent une éducation plurilingue et multiculturelle dans un contexte scolaire franco-allemand avec une perspective européenne.
- 2) L'objectif prioritaire de ce lycée est de donner aux élèves des compétences bilingues, voire plurilingues, afin de leur permettre de s'ouvrir au monde international. La langue principale d'enseignement et de vie scolaire est le français.
- 3) Le Lycée français de Berlin fonctionne sur la base de l'accord de fusion de 1953 et c'est un établissement scolaire public du Land de Berlin. Il est également reconnu par le ministère français de l'Éducation nationale et de la Jeunesse comme établissement scolaire français à l'étranger et relève donc de la compétence de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger (AEFE). En conséquence, le droit français peut y être appliqué tant qu'il n'est pas en contradiction avec le droit allemand et le droit berlinois.
- 4) L'AEFE est compétente pour les enseignants de l'administration française du lycée. Elle organise les examens finaux français pour les élèves du Lycée français ainsi que pour les personnes extérieures. Ces examens se déroulent dans les locaux du Lycée.

5) Les enseignants de l'AEFE peuvent participer à des formations proposées par les autorités éducatives allemandes.

6) Le programme interne de l'établissement est élaboré par les équipes pédagogiques sous le contrôle des directions française et allemande du Lycée français. Il doit être conforme aux programmes français et tenir compte en sus des spécificités du Land de Berlin dont la loi scolaire inclut les dérogations nécessaires au fonctionnement du lycée tel que prévu par la convention. Sur la base des pouvoirs réglementaires conférés par la loi sur l'enseignement scolaire (articles 18, paragraphe 2, et 93 de la loi sur l'enseignement scolaire), il convient de définir les dérogations nécessaires au fonctionnement particulier du Lycée français, tel qu'il est présenté dans la présente convention.

7) En ce qui concerne les missions de la directrice ou du directeur allemands et de la proviseure ou proviseur français, les dispositions de l'accord de 1953 et de la loi scolaire de Berlin s'appliquent. En particulier, ils prennent en commun toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement et se soutiennent dans toutes leurs missions respectives. En cas d'empêchement de l'un des deux personnels de direction l'autre assume ses fonctions, sauf en matière budgétaire.

La répartition des missions est la suivante :

Directrice ou directeur allemand :

- Direction de l'établissement et de l'administration allemande
- Responsable des personnels rattachés au Land de Berlin au sein de l'établissement
- Responsable du budget
- Interlocuteur pour les autorités scolaires berlinoises et allemandes
- Organisation des élections pour les différents comités scolaires
- Coordination et responsabilité des mesures de construction et d'équipement
- Responsable de la gestion du personnel, de la formation et des missions d'enseignement pour les personnels rattachés au Land de Berlin
- Responsable des examens allemands (Mittlerer Schulabschluss, Abitur)

Proviseure ou proviseur français :

- Direction de l'administration française représentant de l'AEFE
- Responsable principal pour les personnels rattachés à l'AEFE au sein de l'établissement dont les personnels de la vie scolaire et la ou le professeur documentaliste responsable du centre de documentation et d'information.
- Interlocuteur des autorités scolaires françaises (Ministère de l'Éducation Nationale et AEFE).
- Interlocuteur pour les autorités diplomatiques françaises (Ambassade).
- Responsable des examens français et des relations avec l'Académie de Strasbourg pour l'organisation du Diplôme National du Brevet, de l'AbiBac et du baccalauréat général français que passent tous les élèves du Lycée français.
- Liaison entre l'école primaire française École Voltaire et le Lycée français de Berlin

- Responsable de la gestion des personnels, de la formation et des missions d'enseignement des enseignants de l'AEFE
- Responsable des enquêtes et statistiques de l'AEFE.

Les responsabilités communes sont les suivantes:

- Missions de représentation
- Responsable des programmes scolaires internes français et allemands.
- Relations publiques
- Présidence des différentes instances du Lycée français

Les deux directions peuvent, selon le droit allemand, présider les instances du Lycée français conformément aux dispositions de la loi scolaire berlinoise, c'est-à-dire que la directrice ou le directeur allemand peut déléguer la présidence à la proviseure ou proviseur français. Cela doit se faire en alternance, si possible tous les deux ans.

Lors de la procédure de recrutement d'un nouveau chef d'établissement allemand ou d'un nouveau chef d'établissement français au Lycée français, une consultation est organisée entre la Senatsverwaltung für Bildung et l'AEFE afin de définir le profil du poste et d'émettre un avis dans le cadre de la procédure de recrutement avant que celle-ci ne soit finalisée par l'autorité compétente.

8) Les enseignants de l'AEFE ont les mêmes possibilités de participation prévues par la loi scolaire de Berlin que les enseignants berlinois. Cela concerne aussi bien les tâches d'enseignement que les possibilités de participation aux instances suivantes :

Conseil d'établissement  
Conférence plénière  
Conseils des matières  
Autres réunions de professeurs

Les enseignants de l'AEFE ont droit de vote lorsqu'il s'agit des intérêts de tous les enseignants et des élèves.

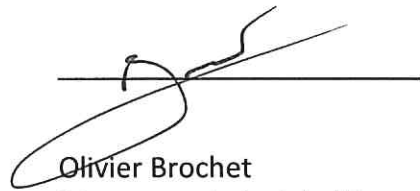
9) Le planning des vacances scolaires doit être établi en tenant compte des obligations de service des personnels français et allemands. Les vacances scolaires doivent, dans la mesure du possible, se conformer au calendrier des vacances scolaires du Land de Berlin et des instructions de l'AEFE. Des dérogations sont possibles et nécessitent l'approbation du comité consultatif.

10) Cet accord est conclu en langue allemande et en langue française. Les deux textes font également foi.

Berlin, le 17 janvier 2023



Astrid-Sabine Busse  
Senatorin für Bildung,  
Jugend und Familie  
Berlin



Olivier Brochet  
Directeur général de l'Agence pour  
l'Enseignement Français à  
l'Étranger